

# CODE DE CONDUITE DU GROUPE



GCC | ENSEMBLE  
AUTREMENT



**GCC** | ENSEMBLE  
AUTREMENT

**Le Groupe GCC** a pour politique constante de conduire ses activités dans le strict respect des règles propres à l'éthique des affaires et aux réglementations en vigueur.

Les actes de corruption et de trafic d'influence sont totalement contraires aux valeurs du Groupe.

Cette politique s'applique aux organes de gouvernance du **Groupe GCC**, à tous ses managers ainsi qu'à l'ensemble de ses collaborateurs.

**Le présent code a pour objet :**

- De permettre à chacun d'identifier des situations ou des comportements pouvant caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- D'indiquer la bonne conduite à tenir en cas de confrontation à de tels faits ou situations ;
- De rappeler à chacun les sanctions encourues en cas de commission ou de complicité de commission de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Il pourra faire l'objet de modifications en fonction de l'évolution de la réglementation en la matière.

Jacques Marcel - Président du Directoire

## Article 1 DEFINITIONS

### Corruption

La corruption se définit comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions.

Il y a **corruption active** lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption.

Il y a **corruption passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

### Trafic d'influence

Le trafic d'influence est le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable .

Le Code pénal français sanctionne lourdement les corruptions actives et passives et le trafic d'influence.

### Lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une

violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Ne peuvent être révélées dans ce cadre les informations couvertes par le secret-défense, le secret médical ou le secret professionnel de l'avocat.

## **Le Responsable de la Conformité Groupe**

Il est désigné par la Direction Générale du Groupe GCC. Il est chargé de piloter la mise en œuvre, le déploiement, la communication, l'évaluation et l'actualisation du programme de conformité anticorruption. Le Responsable de la Conformité Groupe a directement accès à la boîte mail permanente dédiée à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

## **Article 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code de conduite s'applique à l'ensemble des filiales et des activités économiques du Groupe GCC, qu'elles soient nationales ou internationales.

## **Article 3 RESPECT DES LOIS**

Le Groupe et ses collaborateurs respectent les lois et règlements des pays où ils exercent leurs activités.

En cas d'interrogation, d'incompréhension ou de doute portant sur la législation applicable et/ou son contenu, les collaborateurs doivent

immédiatement prendre conseil auprès de leur supérieur hiérarchique et, le cas échéant, du service juridique du Groupe.

## Article 4 **DISPOSITIF D'ALERTE**

Afin de recueillir les signalements, le groupe GCC a mis en place une boîte mail permanente « **lanceurdalerte@gcc.fr** ». Les messages reçus feront l'objet d'accusés de réception.

La possibilité est également ouverte d'adresser les signalements par voie postale en R+AR.

Une procédure détaillée détaillant le dispositif sera communiqué à l'ensemble des collaborateurs.

L'usage de ce dispositif d'alerte ne doit être déclenché que dans les cas où le canal hiérarchique ou les contrôles existants au sein du Groupe pourraient ne pas fonctionner.

Cet usage est ouvert :

- aux lanceurs d'alerte selon définition de l'article 1
- aux collaborateurs s'interrogeant sur les dispositions du présent code de bonne conduite ou sur la conduite à tenir dans une situation donnée ou sur une situation qu'il observe, pour soumettre ses questions ou signaler les faits.

Les signalements recueillis seront traités dans un délai raisonnable par le Responsable de la Conformité Groupe.

Les données ayant fait l'objet d'une vérification seront détruites par le Responsable de la Conformité dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérifications, sauf dans le cas où des procédures disciplinaires ou judiciaires viendraient à être engagées. Dans ce cas les données seront conservées jusqu'au terme des procédures.

## Article 5 PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Dans l'instruction des signalements, le Responsable de la Conformité veillera à la stricte confidentialité :

- De l'identité de l'auteur/des auteurs des signalements,
- De l'identité des personnes visées par les signalements.
- Des faits objets des signalements.

Le lanceur d'alerte est légalement protégé. Ainsi :

- conformément aux dispositions de l'article L. 1132-3-3 alinéa 2 du code du travail, « *...aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique...* »

- conformément à l'article 122-9 du code pénal, « *n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.* »

L'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts et ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction.

Par contre l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi » et s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

## **Article 6 PRUDENCE ET VIGILANCE**

Tout collaborateur du Groupe GCC doit faire état de prudence et vigilance dans l'exécution de son contrat de travail afin de ne jamais être susceptible de commettre une quelconque illégalité.

En cas d'interrogation, d'incompréhension ou de doute portant sur une situation ou une pratique, le collaborateur doit immédiatement prendre conseil auprès de son supérieur hiérarchique sur la conduite à tenir et/ou signaler les faits par mail à l'adresse [lanceurdalerte@gcc.fr](mailto:lanceurdalerte@gcc.fr).

## **Article 7 CADEAUX ET AVANTAGES REÇUS**

Par principe, les collaborateurs du Groupe n'acceptent de recevoir aucun cadeau, don ou avantage de la part de quiconque engagé dans une relation d'affaires avec le Groupe.

Seuls sont acceptables des actes de courtoisie usuels, des repas d'affaires, ainsi que les cadeaux autres que pécuniaires si leur valeur est faible et si une telle pratique est conforme aux usages.

Chaque collaborateur devra s'assurer que ces cadeaux ou avantages n'ont été accordés que dans le cadre d'une relation commerciale normale, qu'ils sont licites, qu'ils n'affectent pas son action au sein

du groupe et qu'ils ne peuvent pas laisser penser à l'offrant que le collaborateur est compromis.

En cas de doute, le collaborateur informera sa hiérarchie et sollicitera sa recommandation sur la conduite à tenir.

Il pourra également adresser un mail sur l'adresse [lanceurdalerte@gcc.fr](mailto:lanceurdalerte@gcc.fr) afin de solliciter une recommandation et la suivre.

## Article 8 **DONS OU CADEAUX FAITS**

Les collaborateurs du Groupe s'interdisent de proposer ou d'octroyer à des tiers des faveurs ou avantages, pécuniaires ou autres, sauf s'il s'agit d'actes de courtoisie ou d'hospitalité usuels ou de cadeaux dont la valeur est faible et conforme aux usages.

Les dons ou cadeaux faits dans le cadre de l'exercice professionnel doivent être raisonnables et désintéressés. Ils ne doivent pas être perçus, personnellement ou publiquement, comme influençant la relation.

D'une façon générale, les démarches commerciales respectent les législations applicables et restent dans les limites des usages les plus raisonnables.

### ● 8.1. *Dons et contributions politiques*

En France, la participation d'une entreprise au financement des partis politiques est strictement interdite.

Dans ces conditions, il est interdit à tout collaborateur de procéder à des dons et/ou contributions, au bénéfice de partis politiques en impliquant le Groupe GCC de quelque manière que ce soit.

Dans l'hypothèse où le Groupe serait amené à développer des activités

dans des pays ou de telles contributions sont autorisées et/ou soumises à législation, et s'il apparaît que dans un pays une entreprise ne peut adopter un comportement différent de celui qui est généralement admis et pratiqué, toute contribution respectera la législation locale, sera comptabilisée et recueillera l'accord écrit préalable de la Direction Générale du Groupe.

## ● 8.2. *Sponsoring et dons caritatifs*

Il est interdit à tout collaborateur d'engager une action de sponsoring ou de réaliser un don caritatif impliquant le Groupe sans un accord préalable de la Direction Générale Groupe.

Par ailleurs, un don ne sera jamais payé en espèces et devra être tracé précisément.

## Article 9 **RELATIONS D'AFFAIRES**

### ● 9.1. *La conduite des affaires*

Lors d'une relation d'affaires, chaque collaborateur en charge de la mission/ou de la relation commerciale doit s'efforcer de connaître le client, le bénéficiaire effectif de l'opération en cours, (la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une activité est réalisée) ainsi que l'objet de l'opération à laquelle le Groupe pourrait participer.

Tout élément ou situation laissant supposer qu'un acte de corruption est possible (mauvaise réputation de l'environnement des affaires, manque de transparence, conflits d'intérêts, niveau de rémunération exigé par un intermédiaire disproportionné par rapport aux usages, recommandation par un agent public étranger ou un client, etc.) doit conduire à une analyse approfondie.

L'obligation faite par un client de recourir à un sous-traitant, prestataire ou fournisseur désigné par ses soins, constitue une alerte. Le sous-traitant, prestataire ou fournisseur désigné devra faire l'objet d'une évaluation approfondie (capacités financières et techniques, expertise au regard de la prestation, adéquation du prix avec la prestation, dirigeants, actionnaires,...).

En cas de doute, le collaborateur informera sa hiérarchie et sollicitera sa recommandation sur la conduite à tenir.

Il pourra également adresser un mail sur l'adresse **lanceurdalerte@gcc.fr** afin de solliciter une recommandation et la suivre.

Aucun contrat commercial ne doit être conclu tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés.

## ● 9.2. *L'exécution du contrat*

Les paiements effectués par le client ne doivent être acceptés que s'ils sont licites, conformes aux termes du contrat commercial et réalisés contre remise d'une facture en règle.

Aucun paiement ne doit être accepté sans documentation appropriée et sans preuves du travail effectué.

La plus grande vigilance est demandée à tous les collaborateurs du Groupe GCC en matière de modalités de règlement.

En particulier, il leur est demandé de refuser et de signaler immédiatement à leur hiérarchie toute demande anormale qui pourrait laisser suspecter une tentative de légaliser des revenus provenant d'activités illicites:

- Règlements depuis des comptes bancaires domiciliés dans des états non coopératifs et, d'une façon générale, dans des pays autres que celui de l'entité débitrice
- Règlements en espèce
- Règlements depuis des comptes bancaires d'entités différentes de l'entité débitrice

En cas de doute, le collaborateur informera sa hiérarchie et sollicitera sa recommandation sur la conduite à tenir.

Il pourra également adresser un mail sur l'adresse **lanceurdalerte@gcc.fr** afin de solliciter une recommandation et la suivre

Aucun contrat commercial ne peut être poursuivi tant que tous les éléments de doute éventuels ne sont pas levés.

### ● 9.3. *Les intermédiaires*

La réussite de certaines opérations commerciales est parfois subordonnée au recours préalable à des intermédiaires.

Toutefois, ils peuvent aussi présenter un risque de corruption significatif, si ceux-ci se livrent à des pratiques non conformes.

Le Groupe GCC et ses salariés peuvent être considérés comme responsables de leurs agissements.

Aussi, afin de s'assurer que les intermédiaires respectent nos engagements en matière de prévention de la corruption, il convient :

- de les informer de la politique du Groupe en matière de lutte contre la corruption et de leur communiquer le Code de Conduite anti-corruption et anti-traffic d'influence du Groupe GCC
- de leur faire signer une lettre d'engagement à respecter les dispositions du Code de Conduite

Chaque collaborateur en charge de la mission/ou de la relation commerciale devra vérifier la réputation et les antécédents des intermédiaires, s'assurer qu'il y a toujours un contrat écrit comportant un droit de regard suffisant permettant un suivi régulier des prestations réalisées.

La rémunération des intermédiaires sera en rapport avec les prestations réalisées.

Les paiements aux intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, conformes aux termes d'un contrat régulier et réalisés contre remise d'une facture en règle.

Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Les paiements ne doivent jamais être réalisés en espèces.

En cas de doute, le collaborateur informera sa hiérarchie et sollicitera sa recommandation sur la conduite à tenir.

Il pourra également adresser un mail sur l'adresse [lanceurdalerte@gcc.fr](mailto:lanceurdalerte@gcc.fr) afin de solliciter une recommandation et la suivre.

Aucun contrat ne doit être conclu avec un intermédiaire tant que tous les éléments de doute ne sont pas levés.

Les modalités de contractualisation avec les intermédiaires font l'objet d'une procédure détaillée.

## **Article 10 DOCUMENTATION ET ARCHIVAGE**

Les transactions commerciales et les flux financiers doivent être convenablement retracés, enregistrés, archivés et documentés. A cet effet, les procédures comptables en vigueur au sein du Groupe GCC encadrent et organisent le traitement de ces données.

Afin d'améliorer la maîtrise des risques opérationnels, financiers ou de conformité et de s'assurer que la comptabilité est tenue de sorte qu'elle ne présente pas de risque de masquer des faits de corruption, le Groupe GCC a formalisé et mis en œuvre des procédures de contrôles comptables.

## Article 11 **FORMATION PRÉVENTIVE À LA CORRUPTION**

Le Groupe GCC mettra en place des sessions d'information/de formation des dirigeants et des collaborateurs exposés ou concernés pour s'assurer de leur connaissance et compréhension des enjeux et des engagements de leur entreprise.

Par ailleurs il est recommandé aux collaborateurs du Groupe de se connecter sur un site de Transparency International France :

*<http://www.fairedesaffairesanscorruption.com>*

Il s'agit d'un site d'e-Learning d'accès libre, qui au travers d'exemples précis et concrets, dispense une formation sur les bons comportements à adopter pour faire face à différentes situations auxquelles ils peuvent être confrontés.

## Article 12 **CONTRÔLES ET ÉVALUATIONS INTERNES**

Des contrôles et évaluations internes seront mis en place pour :

- s'assurer que le code de conduite est effectivement respecté par les collaborateurs
- que le dispositif anticorruption est opérationnel et adapté au risque de corruption
- identifier, le cas échéant, les points à améliorer

Ces contrôles et évaluations seront de trois niveaux.

Les contrôles de premier niveau relèvent du niveau opérationnel et visent à s'assurer que les tâches inhérentes à la mise en œuvre des mesures de prévention des risques de corruption sont effectivement effectuées.

Les contrôles de deuxième niveau visent à s'assurer de la bonne exécution des contrôles de premier niveau et du bon fonctionnement du dispositif de prévention et détection de la corruption dans son ensemble.

Les contrôles de troisième niveau - audits internes - visent à s'assurer que le dispositif de prévention et de corruption est conforme aux objectifs du Groupe et efficacement mis en œuvre.

Les contrôles et évaluations feront l'objet de procédures spécifiques qui préciseront leurs modalités de réalisation ainsi que les collaborateurs qui en auront la charge.

## **Article 13 VIOLATIONS DU PRÉSENT CODE**

Tout manquement aux devoirs définis par le présent code de conduite expose son auteur aux sanctions disciplinaires prévues aux règlements intérieurs des différentes filiales du Groupe, sans préjugés des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par les lois et règlements nationaux et internationaux applicables.

Tout collaborateur qui constaterait, de bonne foi, une violation potentielle du Code de Conduite Anti-Corruption devra, sous la protection de l'article 5 ci-dessus, la signaler de manière traçable à la boîte mail anti-corruption ainsi qu'à son supérieur hiérarchique, sauf dans l'hypothèse où celui-ci est l'auteur du comportement incriminé.

## Article 14 **DIFFUSION**

Ce code de conduite sera annexé au règlement intérieur de chaque entreprise du Groupe GCC après consultation des représentants du personnel en application de l'article L 1321-4 du code du travail (Membres du comité d'entreprise, à défaut délégués du personnel). Il sera déposé au greffe du conseil des prud'hommes et à la Directe.

Il sera diffusé sur l'intranet du Groupe et le site internet GCC.

Il pourra être communiqué aux partenaires et sous-traitants et être visé dans les contrats avec les clients et les mandants.

Contact  
lanceurdalerte@gcc.fr



GCC | ENSEMBLE  
AUTREMENT